

LA ROTONDITÉ DE LA TERRE : UNE CHANCE POUR LA PAIX

Claude Piché, Université de Montréal

[*This is a preprint. Please do not quote. It may differ from the final version published in the Kant-Studien, 106, no. 3, 2015, p. 371-397.*]

Abstract : In his *Doctrine of Right* (1797), Kant claims that all three components of public law must be realized if perpetual peace is to be achieved: state law, the law of peoples, and cosmopolitan law. In their accounts of Kant's cosmopolitan law, commentators have noted Kant's remark that the Earth is not an infinite plane surface, but a globe. A close reading of section 43 shows, however, that the sphericity of the Earth is also a condition of the possibility of Kant's new state law of peoples (*Völkerstaatsrecht*), a law oriented toward the ideal of a 'global' state of nation states (*Völkerstaat*). This means that the closed political space of the Earth, which is a purely contingent condition, had a decisive impact on Kant's threefold conception of public law.

Keywords : Earth, peace, public law of peoples, state of nation states

Claude Piché : claud.piche@umontreal.ca

Wir kennen die Oberfläche des Erdbodens, wenn es auf die Weitläufigkeit ankommt, ziemlich vollständig. GNVE AA 01: 431.20-21.

Dans ce qui suit, nous chercherons à montrer dans quelle mesure la configuration du droit public tel qu'il est présenté dans la *Doctrine du droit de la Métaphysique des mœurs* est tributaire de la prise en compte de la planète Terre comme surface close. De manière plus précise, si la doctrine du droit public kantien comporte a) le droit politique, b) le droit des peuples et c) le droit cosmopolitique, il importe de faire voir que ces deux dernières formes de droit n'ont pu être intégrées à la doctrine kantienne qu'en raison du caractère sphérique de l'espace politique dévolu à l'humanité.

Il s'agira donc pour nous 1/ d'examiner attentivement le § 43 de la Doctrine du droit de 1797 afin d'y déceler, au sein d'un passage aussi bref qu'énigmatique, le point d'ancrage de la thèse défendue ici, 2/ de prendre la mesure des implications pour le droit public de la rotondité de la Terre, afin de passer en revue successivement 3/ le droit des peuples et 4/ le droit cosmopolitique à la lumière de cette prémisse essentielle. Au terme de cette démarche, nous verrons que cette donnée contingente – en regard de la théorie juridique rationnelle – qu'est la sphéricité de la Terre intervient de manière déterminante dans la tripartition du droit public kantien et que, si tant est que le but ultime de toute la théorie juridique de Kant réside dans l'instauration d'une paix perpétuelle, elle y joue un rôle décisif. En effet, la surface du globe fournit au droit public un terrain d'application délimité qui permet d'envisager à terme l'élimination complète des zones de non-droit.

1 – L'articulation du droit public dans le § 43 de la Doctrine du droit

La division tripartite du droit public kantien est en soi une nouveauté sur le plan de la théorie juridique, ne serait-ce qu'en raison de l'apparition du troisième volet, encore inédit : le « droit cosmopolitique ». Le lecteur avait d'ailleurs pris connaissance de cette nouvelle division dans le *Projet de paix perpétuelle* (1795), où elle était présentée comme constituant une unité organique, de sorte que Kant, en 1797, ne peut que réitérer son propos en insistant sur le fait que si « l'une de ces trois formes possibles d'état juridique » n'était pas prise en compte, « l'édifice des deux autres viendrait inéluctablement à être ruiné et finirait par s'écrouler ». ¹ Or, comme sa Doctrine du droit s'insère dans une *Métaphysique des mœurs*, Kant se doit de procéder de manière systématique et il ne peut se soustraire à l'obligation de justifier ses divisions, ce dont il avait pu se dispenser dans le *Projet de paix perpétuelle*. ² Il entreprend donc de montrer que c'est par la combinaison des deux premiers volets que l'on parvient au troisième niveau. Et ici précisément se font jour les difficultés, lesquelles se présentent en fait comme deux ambiguïtés qui ne facilitent guère la lecture du § 43, mais dont l'enjeu n'est pas moins crucial à nos yeux. Voici sous forme de tableau la manière dont le § 43 décline le droit public :

¹ RL, AA 06: 311.26-29. Les traductions françaises utilisées ici, et parfois modifiées, sont celles de la Pléiade.

² Voir Brandt, Reinhard: « Vom Weltbürgerrecht ». In: *Immanuel Kant: Zum ewigen Frieden*. Éd. par O. Höffe. Berlin 2011, 101.

§ 43 : présentation du droit public

- 1- « Droit politique [Staatsrecht] »
- 2- « Droit des peuples [Völkerrecht] (*ius gentium*) »
- 3- Deux composantes :
 - a) « Droit politique des peuples [Völkerstaatsrecht] (*ius gentium*) »
 - b) « Droit cosmopolitique [Weltbürgerrecht] (*ius cosmopolitanum*) »

Le passage problématique fait suite à la présentation du droit politique (1) et du droit des peuples (2) et l'on y apprend que la synthèse de ces deux premiers volets ne conduit pas à un, mais à deux résultats (3a et 3b).

[...] beides zusammen [leitet] zu der Idee eines *Völkerstaatsrechts* (*ius gentium*) oder des *Weltbürgerrechts* (*ius cosmopolitanum*) unumgänglich [hin].³

La première difficulté concerne le résultat de la synthèse du droit politique et du droit des peuples. Cette combinaison produit en effet l'« Idée d'un droit politique des peuples (*jus gentium*) ou du droit cosmopolitique (*jus cosmopolitanum*) ». Si l'on en croit cet extrait, le résultat de la synthèse est double, car la conjonction « ou [oder] » ne nous place manifestement pas devant un choix. Comme l'a fort justement remarqué Ulrich Thiele, l'un des rares commentateurs à s'être attardé à la lettre de ce passage, il convient d'écarter la lecture de ce « ou » comme une particule reliant des synonymes, tout autant que la lecture nous plaçant devant un choix pour l'un ou pour l'autre droit.⁴ Au contraire, Kant juxtapose sans explication les deux résultats de la synthèse, le *Völkerstaatsrecht* et le *Weltbürgerrecht*. Mais ce n'est pas tout, une seconde difficulté tient au fait que le premier de ces deux résultats, le *Völkerstaatsrecht*, est défini dans la parenthèse de l'extrait comme étant l'équivalent du latin *jus gentium*, donc du droit des peuples. Ce qui a de quoi étonner : comment en effet le produit d'une combinaison de deux termes, le droit politique et le droit des peuples, peut-il avoir pour résultat l'un de ces deux termes, le *jus gentium*? En effet, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, cette expression latine intervient à deux reprises dans le § 43 : la première fois pour désigner tout

³ RL, AA 06: 311.24-26. Les italiques sont de Kant.

⁴ Thiele, Ulrich: « Kants dreidimensionaler Vernunftbegriff des öffentlichen Rechts und seine Problematik ». In: *Jahrbuch für Recht und Ethik* 6, 1998, 258. Pour une discussion plus poussée sur la distinction qu'il convient d'établir entre *Völkerstaatsrecht* et *Weltbürgerrecht*, on pourra se reporter à notre contribution « Guerre et paix. Les deux acceptions du droit des peuples en 1797 ». In: *Kant: la raison pratique. Concepts et héritages*. Éd. par. R. Terra. Paris, à paraître.

simplement le droit des peuples (2), la seconde pour préciser le sens du *Völkerstaatsrecht*, produit de la liaison des deux premiers termes (3a). Tout porte dès lors à croire que *jus gentium* est employé dans deux sens différents, la première occurrence référant au sens courant à l'époque de Kant et la seconde mettant en évidence l'originalité de sa contribution au droit des peuples, qui devient le droit *politique* des peuples.⁵

La première occurrence de l'expression *jus gentium* renvoie ainsi au droit international tel qu'il a cours traditionnellement en ce qu'il prend place au sein d'un état de nature entre les nations. L'état de nature étant accepté comme un fait par les parties, cette version classique du droit des peuples n'est en somme rien d'autre qu'un « droit à la guerre », un droit qui se restreint à formuler des règles pour la conduite ordonnée de la guerre, comme par exemple celles qu'a insérées Kant dans les articles préliminaires de son *Projet de paix perpétuelle*⁶, et qu'il a pour l'essentiel reprises aux §§ 55-60 de sa Doctrine du droit.⁷ Ces paragraphes du chapitre sur le droit des peuples coïncident donc avec l'acception conventionnelle de cette expression au sein du droit naturel. Si l'on passe maintenant à la seconde occurrence du *jus gentium*, on observe que l'expression *Völker-staats-recht*, c'est-à-dire la contribution propre de Kant, incarne très explicitement dans son libellé la synthèse des deux premiers volets du droit public, le *Staats-recht* et le *Völker-recht*. Le premier des deux résultats de la combinaison exposée au § 43 représente donc une nouvelle forme de droit des peuples, c'est-à-dire un droit politique des peuples ou encore pourrait-on dire un « droit de l'État des peuples ». Cette expression souligne en effet la présence de l'« État des peuples » dans la formule « *Völkerstaats-recht* ». Or le *Völkerstaat*, on le sait, sera au centre du § 61 dans le chapitre sur le droit des peuples, là précisément où il est présenté comme une Idée directrice susceptible de guider la réalisation d'une paix durable. Sans doute est-il plus prudent de traduire, comme c'est l'usage,

⁵ Thiele prend acte du recours par Kant à quatre concepts distincts pour articuler son droit public au § 43 : « Kants Formulierung ist insofern doppeldeutig, als er ausdrücklich 'drei mögliche Formen des rechtlichen Zustandes' unterscheidet, aber vier Begriffe anführt. Da Kant sowohl das 'Völkerrecht' als auch das 'Völkerstaatsrecht' als 'ius gentium' bezeichnet, liegt es nahe, wie in der Friedensschrift das Staatsrecht, das Völker(staats)recht und das Weltbürgerrecht als drei Stufen des öffentlichen Rechts zu unterscheiden. Andererseits deutet die Begriffsdifferenzierung im Deutschen darauf hin, daß Kant das 'Völkerstaatsrecht' als höherstufige Form des Völkerrechts ansah, so daß zumindest in der Rechtslehre mit vier Stufen des öffentlichen Rechtes operiert würde. » Thiele, Ulrich : « Kants dreidimensionaler Vernunftbegriff des öffentlichen Rechts und seine Problematik », 259, note 31.

⁶ ZeF, AA 08: 356.35, 343-47.

⁷ RL, AA 06: 344-350.

Völkerstaatsrecht par « droit politique des peuples », mais la traduction anglaise que proposent Georg Geismann et Pauline Kleingeld, « *right of a state of peoples* »⁸, a le mérite d'attirer l'attention sur ce qui constitue la solution idéale pour le droit des peuples conformément à la nouvelle conception que se fait Kant de ce droit. En somme, il importe de voir se profiler derrière l'expression « droit *politique* des peuples » la *civitas gentium*, qui est l'équivalent latin pour Kant du *Völkerstaat*⁹, c'est-à-dire de l'État des États. Il faut donc conclure que dans le chapitre de la *Métaphysique des mœurs* consacré au droit des peuples se chevauchent deux acceptions distinctes de ce droit : le droit des peuples classique comme droit à la guerre (§§ 56-60) et la version kantienne de ce droit (§ 61), en vue de la paix cette fois.¹⁰

Nous aurons bien sûr à revenir sur les deux résultats de la combinaison du droit politique et du droit des peuples, à savoir le nouveau droit des peuples proposé par Kant et un droit cosmopolitique encore inédit. Mais avant d'aller plus loin il convient de nous pencher sur la condition qui a rendu possible cette synthèse et dont il n'a pas encore été question ici. En effet, la synthèse des deux premières formes de droit introduites au § 43 nécessite la prise en compte d'une considération particulière. Et celle-ci, aussi étonnant que cela puisse paraître, est la rotondité de la planète Terre. Parce que l'espace dans lequel les êtres humains entrent en contact et peuvent exercer leurs droits est un espace circonscrit, il devient dès lors possible pour Kant, en tenant compte de ce fait, d'innover au plan juridique en proposant un droit politique des peuples et un droit cosmopolitique. Ces deux nouvelles formes de droit présupposent en effet la clôture

⁸ Voir Geismann, Georg: « On the Philosophically Unique Realism of Kant's Doctrine of Eternal Peace ». In: *Proceedings of the Eighth International Kant Congress*, Vol. I, Partie 1. Éd. H. Robinson. Milwaukee 1995, 288, n. 75; Kleingeld, Pauline: *Kant and Cosmopolitanism: The Philosophical Ideal of World Citizenship*. Cambridge 2012, 61.

⁹ ZeF, AA 08: 357.10. Bernd Ludwig interprète d'ailleurs le *Völkerstaatsrecht* comme un « *jus civitatis gentium* ». Cité dans Friedrich, Rainer : *Eigentum und Staatsbegründung in Kants Metaphysik der Sitten*. Berlin et New York 2004, 162, note 543. Adoptant pour sa part la lecture usuelle du *Völkerstaatsrecht* comme « *public law of peoples* », Thomas Pogge voit très bien que ce droit chez Kant renvoie à un État supra-national : « Kant would surely have envisioned a world republic as containing smaller units. But his commitment to the doctrine of absolute sovereignty prevented him from thinking of these units as having any *ultimate* political authority. In several of his political writings, however, Kant seems at times to be on the verge of overcoming this constraint upon his thinking. Thus he once suggests (MM 6 :311: 22-5) that the public law (*Staatsrecht*) and international law (*Völkerrecht*) might together lead to the idea of a public law of peoples (*Völkerstaatsrecht*) ». Pogge, Thomas: « Kant's Vision of a Just World Order ». In: *The Blackwell Guide to Kant's Ethics*. Éd. par Thomas E. Hill. Oxford 2009, 206. Voir dans la même veine Byrd, B. Sharon et Hruschka, Joachim. *Kant's Doctrine of Right. A Commentary*. Cambridge 2010, 202, n. 67.

¹⁰ Cf. Eberl, Oliver et Niesen, Peter: *Immanuel Kant. Zum ewigen Frieden und Auszüge aus der Rechtslehre*. Francfort-sur-le-Main 2011, 99f.

géographique de l'espace juridique. Citons à nouveau l'extrait exposant la double synthèse, mais cette fois en incluant sa prémisse.

[...] welches dann, weil der Erdboden eine nicht gränzenlose, sondern sich selbst schließende Fläche ist, beides zusammen zu der Idee eines *Völkerstaatsrechts* (ius gentium) oder des *Weltbürgerrechts* (ius cosmopoliticum) unumgänglich hinleitet [...].¹¹

Ainsi, parce que cet espace d'interaction est exactement délimité, il est possible de compléter la théorie du droit public à l'aide de l'Idée d'un « État universel des peuples [*allgemeiner Völkerstaat*] »¹² et, de même, pour le droit cosmopolitique, à l'aide de celle d'un « État universel des hommes [*allgemeiner Menschenstaat*] »¹³, comme Kant l'avait introduite de manière subreptice dans une note du *Projet de paix perpétuelle*, mais sans y insister. Peut-être du reste cette réserve, en 1795, quant à la présupposition d'un État universel du genre humain, sous-jacente à sa conception du droit cosmopolitique, se justifie-t-elle par le fait qu'à cette époque Kant commence à peine à se rendre compte de l'importance de la clôture de l'espace géographique pour le droit, ce dont toutefois il semble avoir une conscience beaucoup plus nette dans sa Doctrine du droit de 1797.

C'est en effet la prise en considération de la Terre comme surface délimitée qui permet à Kant de procéder à la division tripartite de son droit public. Si le § 43 stipule que le droit public implique de manière générale que les membres d'une entité politique forment une « volonté unifiée » régie par une « constitution », toutes deux menant à l'institution d'un « État (*civitas*) », alors Kant doit en étendre le champ d'application et transposer cette formule tant au droit des peuples qu'au droit cosmopolitique. Et c'est la prise en compte de la Terre qui l'autorise à le faire. Autrement, le droit des peuples ne relèverait pas à proprement parler du droit public, comme c'était le cas du droit des peuples traditionnel. Ainsi Achenwall, dont Kant connaissait bien la doctrine, n'inclut pas son *Jus gentium* dans le droit public.¹⁴ Kant peut en revanche se le permettre parce qu'il est en mesure d'envisager le modèle idéal d'un État des États, d'une *civitas gentium* dont les frontières sont d'emblée assignables de manière déterminée. Le nouveau droit des peuples comme *Völkerstaatsrecht* n'est donc possible que parce qu'il mise sur les limites du globe comme espace politique. On peut du reste en dire autant du nouveau droit introduit en

¹¹ RL, AA 06: 311.23-26.

¹² TP AA 08 : 312.35, 313.10-11.

¹³ ZeF, AA 08: 349.33.

¹⁴ Thiele, Ulrich: « Kants dreidimensionaler Vernunftbegriff des öffentlichen Rechts und seine Problematik », 255.

1795 : le droit cosmopolitique. Il est impossible de le concevoir sans se référer à une cité intégrale des hommes, à cet *allgemeiner Menschenstaat*, qui doit être coextensif à l'humanité vivant sur Terre, faute de quoi ses contours seraient diffus.

La question du droit politique des peuples et celle du droit cosmopolitique ne pourront toutefois être abordées que lorsque nous aurons examiné plus en détail l'incidence de la sphéricité de la planète Terre sur la conception kantienne du droit. Sans doute les allusions de Kant à la rotondité de la Terre dans le *Projet de paix perpétuelle* et dans la *Doctrine du droit* ont-elles été prises en compte par les commentateurs, mais le plus souvent ces derniers en signalent l'importance uniquement pour le droit cosmopolitique, où elle intervient de manière plus explicite. Pourtant Kant ne s'était pas fait faute de noter en 1795 qu'à terme le *Völkerstaat* (*civitas gentium*) « doit comprendre tous les peuples de la Terre »¹⁵. D'où la pertinence de la sphéricité de l'espace terrestre, dans l'extrait cité du § 43, tant pour le droit des peuples que pour le droit cosmopolitique. Comme nous venons de le voir, cette prémisse qui fait son apparition dans la seconde moitié des années 1790 se situe au fondement des innovations introduites par Kant dans ces deux volets du droit public.

2 – Le rôle de l'espace politique clos dans le nouveau droit public.

Il va sans dire que pour Kant, au départ, le droit trouve sa source dans la seule raison, et plus précisément dans la « raison législatrice pure *a priori* »¹⁶. C'est pourquoi les concepts juridiques sont traités dans une « métaphysique » du droit, dont elle expose les premiers principes. Évidemment, le droit est ici appliqué à la « nature particulière de l'homme »¹⁷ comme être raisonnable sensible, si bien que les subdivisions à l'intérieur de l'œuvre doivent prendre en considération les cas particuliers qui se présentent dans l'expérience et en général porter attention aux conditions concrètes de l'application du droit.¹⁸ Rien ne nous empêche toutefois de faire

¹⁵ ZeF, AA 08: 357.11. Nos italiques. Il convient de signaler que Fichte, lecteur perspicace, a tôt fait de déceler la pointe de l'argument de Kant sur la seule base du *Projet de paix perpétuel*. Ainsi il écrit en 1796 « Wie dieser Bund sich weiter verbreitet, und allmählig *die ganze Erde* umfasst, tritt der ewige Friede ein. » *Grundlage des Naturrechts*, II. Anhang, § 20. In : GA 1.4 : 162.15-16. Nos italiques.

¹⁶ TP, AA 08: 290.9.

¹⁷ RL, AA 06: 217.1-2.

¹⁸ RL, AA 06: 205.14.

abstraction en pensée de ces conditions, sans pour autant que le concept de droit ne perde sa valeur. Au contraire, la condition sensible n'est à l'évidence pas constitutive du droit pur. C'est à une telle expérience de pensée que nous convie Kant, par exemple, dans une note de son *Projet de paix perpétuelle*. Afin de prouver la validité sans faille du principe de l'« égalité (juridique) externe » de tous les sujets dans une société civile, il invite le lecteur à se considérer comme « citoyen d'un monde suprasensible »¹⁹, d'un monde dans lequel il aurait à côtoyer les êtres les plus sublimes, tel le grand Aeon. Or, le principe de l'égalité de tous devant la loi conserve sa pleine valeur et l'être raisonnable supérieur n'est aucunement autorisé à exiger une obéissance aveugle de l'être raisonnable qui lui est ontologiquement inférieur. C'est dire que le droit rationnel pur demeure valide, quelle que soit la manière dont la relation d'extériorité entre les sujets de droit est envisagée²⁰ et quel que soit le niveau de perfection²⁰ de ces sujets. Tous sont égaux devant la loi. Pour l'homme toutefois dans son existence terrestre, les principes juridiques de liberté et d'égalité extérieures prennent place dans l'espace physique. Ce qu'une métaphysique du droit se doit de prendre en considération.

Il peut paraître banal de souligner que Kant, dans sa théorie juridique, prend acte du fait de la sphéricité de la Terre, qui est devenue une vérité clairement avérée à l'époque moderne. Il faut pourtant admettre que ce constat est lourd de conséquences. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à envisager la situation toute différente qui se présenterait si la Terre était une surface plane infinie. On conçoit sans peine que les rapports entre les individus deviendraient sporadiques, voire improbables. Leur dissémination graduelle sur cette surface et par conséquent leur absence de rapports rendraient le concept de liberté « extérieure » pratiquement caduc. Kant imagine qu'il y aurait une dispersion à l'infini des hommes, sans jamais que se constitue une communauté : « [...] wenn sie [la Terre] eine unedliche Ebene wäre, die Menschen sich darauf so zerstreuen könnten, daß sie in gar keine Gemeinschaft mit einander kämen, diese also nicht eine notwendige Folge von ihrem Dasein auf Erden wäre. »²¹ Mais la situation est dans les faits toute différente dans la mesure où il y a une unité de toutes les places sur la « surface de la Terre en

¹⁹ ZeF, AA 08: 350.9-39.

²⁰ C'est ce que confirment les *Vorarbeiten zur Rechtslehre*, VARL, AA 23: 233.4-8 : « Alle Rechtsbegriffe sind gänzlich intellektuell und betreffen ein Verhältnis Vernünftiger Wesen als solcher unter einander welches ohne alle empirische Bedingungen bloß als Beziehung der freyen Willkühr zu einander muss gedacht und darnach was Rechtens ist bestimmt werden können ».

²¹ RL, AA 06: 262.23-26; cf. ZeF, AA 08: 358.7-13.

tant que surface sphérique ». Et ces places sont limitées en ce qu'elles sont confinées à la surface du globe, si bien que les êtres humains sont condamnés à se tolérer et à entrer en communauté. Ici se reproduit en fait à un niveau supérieur la situation d'« *inévitabile* rapport de voisinage »²² qui se présentait aux individus dans l'état de nature. À ce niveau cependant, il n'est plus possible de demander à celui qui refuse d'obéir au « postulat du droit public », à celui qui refuse donc d'entrer dans une relation juridique, de quitter son voisinage.²³ D'où la référence pour les deux nouvelles formes de droit public au modèle incontournable d'un État planétaire (*Völkerstaat* et *Menschenstaat*).

Un autre fait, en apparence tout aussi banal que le premier, tient à ceci qu'à l'époque de Kant la mention « *terra incognita* » tend graduellement à disparaître des mappemondes. Car ce n'est pas tout de connaître la circonférence de la Terre : il suffit pour cela simplement d'effectuer le calcul à partir de la courbure de l'horizon. Encore faut-il connaître l'existence des cinq continents et la répartition approximative des hommes sur ceux-ci, question de savoir qui sont ses voisins non seulement immédiats, mais aussi ses voisins éloignés.²⁴ Car ces derniers représentent aussi une menace potentielle, du moins tant que les relations internationales en demeurent à l'état de nature. D'où l'intérêt d'identifier ces peuples et de cartographier leur territoire. Il y a donc deux éléments à prendre en considération ici : 1/ la détermination de circonférence de la Terre et 2/ la prise de connaissance des territoires de cette surface sphérique.²⁵ S'agissant de ce deuxième

²² RL, AA 06: 307.9-10. Nos italiques.

²³ ZeF, AA 08: 349.21-22.

²⁴ Commentant le principe juridique *fiat justitia, pereat mundus*, Kant indique les conditions de son application légitime par les dirigeants : « [...] wozu vorzüglich eine nach reinen Rechtsprincipien eingerichtete innere Verfassung des Staats, dann aber auch die der Vereinigung desselben mit anderen benachbarten oder auch entfernten Staaten zu einer (einem allgemeinen Staat analogen) gesetzlichen Ausgleichung ihrer Streitigkeiten erfordert wird. » ZeF, AA 08: 379.6-10.

²⁵ Dans un contexte tout autre, la *Critique de la raison pure* avait fait état de ces deux éléments. En effet, au moment où il présente David Hume comme « géographe de la raison humaine » dans la Méthodologie transcendantale, Kant file la métaphore géographique afin de montrer comment la *Critique* comme science *a priori* est en mesure d'assigner à la connaissance des « limites [*Grenzen*] » strictes et clairement définies, alors qu'un géographe comme Hume se contente de signaler les « bornes [*Schranken*] » contingentes de la connaissance humaine. Ce dernier considère pour ainsi dire la Terre comme une surface plane indéfinie (une « assiette »), alors que le philosophe critique saisit cette surface dans sa complétude, c'est-à-dire comme une sphère mesurable : « Wenn ich mir die Erdfäche (dem sinnlichen Scheine gemäß) als einen Teller vorstelle, so kann ich nicht wissen, wie weit sie sich erstreckt. Aber das lehrt mich die Erfahrung: daß, wohin ich nur komme, ich immer einen Raum um mich sehe, dahin ich weiter fortgehen könnte; mithin erkenne ich *Schranken* meiner jedesmal wirklichen Erdkunde, aber nicht die *Grenzen* aller möglichen Erdbeschreibung. Bin ich aber doch soweit gekommen, zu wissen, daß die Erde eine Kugel und ihre Fläche eine Kugelfläche sei, so kann ich auch aus einem kleinen Theil derselben, z.B. der Größe eines Grades, den Durchmesser und durch

élément, force nous est d'admettre que les expéditions navales de la Renaissance et de l'époque moderne ont eu un impact immédiat sur la théorie juridique. Faut-il rappeler, en effet, que l'un des fondateurs du droit international moderne, l'Espagnol Francisco de Vitoria, réagit dans son *Jus gentium* (1532) à la découverte du Nouveau Monde et au sort réservé par les conquérants aux populations indigènes.²⁶ Dans une réflexion sur l'anthropologie, Kant montre d'ailleurs qu'il est au fait de ces avancées : « Wir sind von der Vollendung unserer Bestimmung noch sehr entfernt. Die halbe Erdkugel ist erst vor 200 Jahr entdeckt, so vor 900 die Ostsee entdeckt wurde. »²⁷ La découverte de la planète est encore pour Kant, dont on sait la fascination qu'exercent sur lui les récits de voyages, un phénomène récent dont il ne manquera pas de prendre acte au point de vue juridique. Les communications se sont améliorées entre les diverses régions de la Terre au point qu'il est désormais possible de penser de manière globale²⁸, y compris juridiquement. Les injures faites au droit, par exemple, quel que soit l'endroit du monde où elles se produisent, sont désormais connues du public. Sans doute est-il pertinent de rappeler le célèbre constat du *Projet*

diesen die *völlige Begrenzung* der Erde, d.i. ihre Oberfläche, *bestimmt* und nach Principien a priori erkennen; und ob ich gleich in Ansehung der *Gegenstände*, die diese Fläche enthalten mag, *unwissend* bin, so bin ich es doch nicht in Ansehung des Umfanges, den sie enthält, der Größe und Schranken derselben.» KrV, A 759/B 787. Nos italiques. La connaissance des « objets [*Gegenstände*] » qui meublent cette surface est ici clairement présentée comme une étape ultérieure. C'est le second élément, qui exige en l'occurrence que la critique procède à l'inventaire exhaustif des connaissances synthétiques *a priori* en vue de l'expérience possible.

Quant au premier élément de cette métaphore, à savoir la détermination des « limites » de la Terre, Kant ne manquera pas de l'exploiter dans sa théorie juridique : la sphéricité de la Terre fait de l'espace politique dévolu aux hommes une surface « déterminée » : « Alle Menschen auf Erden sind in einer ursprünglichen Gemeinschaft des Besitzes (communio originaria) des Erdbodens *als eines Ganzes* welches seinem Umfange nach *bestimmt* und keiner Vergrößerung fähig ist. » VARL, AA 23 :322.1-3. Nos italiques. Cf. 320. Wolfgang Kersting fait remarquer que le traitement réservé à la communauté originaire du sol -- et donc à la Terre -- est très exhaustif dans ces travaux préparatoires à la Doctrine du droit. Cf. Kersting, W.: *Wohlgeordnete Freiheit. Immanuel Kants Rechts- und Staatsphilosophie*. Berlin et New York 1984, 150.

²⁶ Voir à ce sujet Brown Scott, James: *The Spanish Origin of International Law. Francisco de Vitoria and his Law of Nations*. Oxford 1934, 159. Les deux appellations Indes Occidentales et Indes Orientales auxquelles fait allusion cet ouvrage témoignent du fait qu'au XVI^e siècle on sous-estimait encore, sous l'influence des calculs erronés de Ptolémée, l'ampleur de la circonférence terrestre.

²⁷ Refl 1501, AA 15 :789.5-7.

²⁸ Sankar Muthu peut dès lors affirmer : « [...] Kant also believed that the world of his day had become integrated to a degree that went far beyond past transnational relationships. » Cf. Muthu, S.: « Justice and Foreigners: Kant's Cosmopolitan Right ». In: *Kant and Law*. Éd. par B. S. Byrd et J. Hruschka. Adlershot (UK) 2006, 457.

de paix perpétuelle, repris ici au § 62 de la Doctrine du droit : « le mal et la violence qui sévissent en un point de notre globe » sont désormais ressentis « à tous les autres endroits »²⁹.

À noter ici l'usage par Kant du mot « globe » en 1797, qui tout comme le mot « Terre » devient plus fréquent dans ses derniers ouvrages sur la chose politique, notamment dans *Le conflit des facultés*, comme nous allons le voir. La limitation de l'humanité à cet espace sphérique se présente en fait comme une véritable chance pour la paix perpétuelle. En effet, tous les partenaires possibles de cette paix sont maintenant identifiés, si bien qu'aucun ennemi provenant de contrées éloignées inconnues ne peut inopinément venir menacer le cours des choses sur Terre, ce qui serait techniquement possible si la Terre était une surface infinie. Malgré leur insociabilité, les êtres humains sont contraints de se tolérer et ils peuvent nouer des relations juridiques qui assurent leur sécurité respective. Or, comme à l'époque de Kant l'espace fini de la planète a été parcouru et en grande partie inventorié³⁰, une paix intégrale et définitive compte désormais au nombre des possibilités à envisager.

Évidemment, cela n'exclut pas qu'il y ait d'autres êtres raisonnables vivant dans notre univers spatiotemporel, sur d'autres planètes par exemple. Kant en est pleinement conscient. Ainsi dans son *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique* envisage-t-il l'existence d'« habitants d'autres planètes »³¹ qui seraient susceptibles de connaître un développement différent du nôtre. Ceci est de l'ordre du vraisemblable. Mais alors ce sont les moyens de communication permettant de franchir l'espace interplanétaire qui manquent et qui feraient en sorte que les injures faites au droit ailleurs soient ressenties aussi par nous. À ce titre, les océans sur la surface terrestre représentent pour Kant non pas des obstacles à la

²⁹ RL, AA 06: 353.3-4; ZeF, AA 08: 360.3-4.

³⁰ Kant est bien conscient que si les cinq continents ont été découverts, cela ne signifie nullement que leurs populations soient toutes connues. Ainsi dans sa *Géographie physique* souligne-t-il par exemple que l'Afrique et l'Australie (en l'occurrence la Nouvelle-Hollande évoquée au § 62 de la RL, AA 06: 353.27) ne sont le plus souvent connues que par leur littoral et qu'un important travail d'exploration reste à faire. Il dresse en outre un bilan chiffré passablement détaillé des zones encore inexplorées sur la surface du globe (PG, § 37, AA 09 :228-234). Je remercie Günter Zöller pour ces indications.

Mais ce qui importe du point de vue juridico-politique, c'est que les grandes sociétés constituées en États au sens propre soient désormais connues, y compris les pays d'Extrême-Orient tels la Chine et le Japon (cf. ZeF, AA 08: 359.5). Pour ce qui est de l'hémisphère sud, le moins connu en vérité, on peut toutefois conclure qu'au vu de l'opinion négative de Kant vis-à-vis des populations côtières qui y habitent (PG, § 37, AA 09: 230.16-20), il n'envisage sans doute pas comme vraisemblable la découverte d'États pleinement constitués susceptibles de se joindre à un *Völkerstaat*. Les rapports avec ces populations ressortissent bien plutôt au droit cosmopolitique.

³¹ IaG, AA 08: 23.32-33. Voir aussi la référence aux habitants de la planète Mars dans NTH, AA 01: 366.5-6.

communication entre les hommes, mais des moyens providentiels, grâce à la navigation.³² En revanche, Kant ne pouvait espérer à son époque s'en remettre à mieux pour s'arracher à l'attraction terrestre qu'aux « ballons aérostatiques », communément appelés montgolfières, dont fait mention *Théorie et pratique*.³³ Ce n'est du reste pas sans humour ni ironie qu'il décrivait dans les *Rêves d'un visionnaire* la prétention de Schwedenberg d'abolir tout simplement la distance spatiale par le biais d'une communication directe, d'esprit à esprit, avec les habitants d'autres planètes.³⁴

La rotondité de la Terre présente l'avantage de fournir comme terrain d'application du droit une surface délimitée, une surface qui de surcroît n'a pas de centre. La Terre représente un tout, un tout relatif sans doute à l'échelle astronomique (« Die Erde ist ein Ganzes, aber auch zugleich ein Theil eines noch größern Ganzen. Die Welt ist aber auch ein absolutes Ganzes. »³⁵), mais un tout qui du point de vue juridique se présente à Kant comme une totalité pour ainsi dire absolue. L'humanité entière est coextensive à la surface de la Terre. Ce qui n'est pas sans conséquence pour les innovations de Kant en matière de droit public puisque l'on peut désormais songer à une « libération complète du danger extérieur »³⁶. La Terre est pour ainsi dire un microcosme coupé du reste de l'univers. Le droit pur appliqué à l'homme comme être sensible voit donc son champ d'application réduit à l'espace terrestre. Or si la finalité ultime du droit réside dans l'établissement d'une paix perpétuelle, la restriction sensible du droit aux limites de l'humanité vivant sur Terre doit dès lors être comptée au nombre des conditions favorisant cette

³² RL, AA 06: 352.27. C'est ce qui permet à Leslie Mulholland d'affirmer que la Terre représente non seulement un espace « limité » mais aussi une surface « continue ». Aucun territoire n'est « absolument séparé » des autres. Cf. Mulholland, L. A.: *Kant's System of Rights*. New York et Oxford 1990, 276.

³³ TP, AA 08: 310.1-2.

³⁴ TG, AA 02: 363.23-35. Nos italiques: « Auch ist die ungeheure Entfernung der vernünftigen Bewohner der Welt in der Absicht auf das geistige Weltganze für nichts zu halten, und mit einen Bewohner des Saturns zu reden, ist ihm [Schwedenberg] eben so leicht, als eine abgeschiedene Menschenseele zu sprechen [...] Daher braucht der Mensch auch nicht in den übrigen Weltkörpern wirklich gewohnt zu haben, um dieselbe dereinst mit allen ihren Wundern zu kennen. Seine Seele liest in dem Gedächtnisse anderer abgeschiedenen Weltbürger ihre Vorstellungen, die diese von ihrem Leben und Wohnplätze haben, und sieht darin die Gegenstände so gut wie durch ein unmittelbares Anschauen. » On notera ici que, voyageant en esprit, le « citoyen du monde [Weltbürger] » selon Schwedenberg peut impunément franchir toute distance dans l'univers astronomique. Nous verrons en revanche que le citoyen du monde de la Doctrine du droit de 1797 prend place dans un univers circonscrit aux limites de la Terre.

³⁵ V-Met-L1/Pöhlitz, AA 28: 196.17-18; cf. Refl 4201, AA 17: 454.20-22.

³⁶ MAM, AA 08: 121.34-35. Le contexte biblique dans lequel Kant introduit dans ce texte la « fusion des peuples en une société », fusion entraînant une totale élimination du danger extérieur, est évidemment différent du nôtre ici.

fin. Ainsi, curieusement, la prise de conscience de la clôture de l'espace de vie imparti à l'homme de même que l'exploration de la planète Terre auront eu pour effet de conduire à un géocentrisme du point de vue juridique, donc à une sorte de révolution anticopernicienne.³⁷

3 – Le droit des peuples et la clôture géographique

Kant, nous l'avons vu, qualifie d'« inévitable [*unumgänglich*] » la synthèse de ces disciplines juridiques traditionnelles que sont le droit politique et le droit des peuples dès lors que la rotondité de la Terre est prise en compte. Les deux résultats de cette combinaison des disciplines semblent donc s'imposer à lui comme une nécessité de pensée. C'est que la sphéricité de la planète permet enfin de concevoir les questions juridiques dans leur globalité. Ainsi, concernant le premier résultat, il faut penser la totalité des corps politiques constitués comme étant réunis en un seul État, l'« État universel des peuples »³⁸. Pour ce qui est du second résultat, il faut penser la structure étatique élaborée dans le droit politique comme si elle était appliquée à l'ensemble des êtres humains considérés comme individus; ce qui conduit Kant à parler de l'« État universel des hommes »³⁹, lequel se trouve à la base du droit cosmopolitique.

Concentrons-nous pour l'instant sur le premier résultat, le *Völkerstaat*, qui, nous l'avons vu, au § 61 de la Doctrine du droit fait écho au concept de *Völkerstaats-recht* introduit sans autre forme d'explication au § 43. Kant en expose le contenu, mais il le fait en développant en parallèle une forme d'union moins ambitieuse qu'il qualifie de « congrès permanent des États »⁴⁰. Le texte du § 61 est on ne peut plus précis dans sa démarcation des options qui s'offrent au nouveau droit des peuples. Dans le cas du *Völkerstaat*, la prétention à l'exhaustivité du modèle se traduit par l'expression « union *universelle* des États », tandis que quelques lignes plus bas, le modèle revu à la baisse, c'est-à-dire le « congrès permanent », se limite à l'« union de *quelques* États »⁴¹. Par sa dimension totalisante, le modèle du *Völkerstaat* est juridiquement le plus conséquent dans la mesure où le mien et le tien acquis par chacun des États ne peut être

³⁷ À sa façon, Husserl introduira en phénoménologie une révolution géocentrique similaire. Cf. Husserl, Edmund : *La Terre ne se meut pas*. Trad. par D. Franck et coll. Paris 1989.

³⁸ TP AA 08: 312.35, 313.10-11.

³⁹ ZeF, AA 08: 349.31-32.

⁴⁰ RL, AA 06: 350.24.

⁴¹ RL, AA 06: 350.10-11 et 23. Nos italiques.

véritablement garanti et avoir une valeur péremptoire que si une structure juridique universelle évalue les prétentions des parties et tranche les conflits. Aucun ennemi extérieur potentiel n'existe dès lors qui puisse venir contester une prétention à la propriété dûment reconnue par le *Völkerstaat* universel.

[...] so ist vor diesem Ereigniß [sortie de l'état de nature] alles Recht der Völker und alles durch den Krieg erwerbliche oder erhaltbare äußere Mein und Dein der Staaten bloß *provisorisch* und kann nur in einem allgemeinen *Staatenverein* (analogisch mit dem, wodurch ein Volk Staat wird) *peremptorisch* geltend und ein wahrer *Friedenszustand* werden.⁴²

Or, afin de parvenir à une telle union universelle, non seulement faut-il que ces États soient en nombre limité, ce que la planète Terre rend possible, mais ils doivent de surcroît être identifiés et connus. Ce que Kant juge à propos de développer avec toute la précision voulue. Au début du § 62, qui expose le second résultat de la synthèse, à savoir le droit cosmopolitique, Kant effectue une transition en faisant une remarque qui vaut tout autant pour le paragraphe précédent consacré au nouveau droit des peuples. En vérité, ces deux nouvelles formes de droit ne sont possibles que si l'on a accès à l'ensemble des peuples de la Terre.

Diese Vernunftidee einer friedlichen, wenn gleich noch nicht freundschaftlichen, durchgängigen Gemeinschaft aller Völker auf Erden, die untereinander in wirksame Verhältnisse kommen können, ist nicht etwa philanthropisch (ethisch), sondern ein rechtliches Princip. Die Natur hat sie alle zusammen (vermöge der Kugelgestalt ihres Aufenthalts, als globus terraqueus) in bestimmte Grenzen eingeschlossen [...].⁴³

Il convient d'insister ici sur le caractère complet (*durchgängig*) de la communauté des peuples. L'adjectif était apparu dans le *Projet de paix perpétuelle* et, au sein d'un contexte analogue, il refait ici surface dans la Doctrine du droit. Mais la version de 1795 comporte un détail intéressant à propos de cette communauté de tous peuples : celle-ci est en effet un phénomène récent, comme l'indique la présence des mots « *nun... einmal* [désormais] »⁴⁴ dans le troisième article définitif. C'est dire que cette communauté complète des peuples n'a conscience d'elle-même que depuis peu dans l'histoire de l'humanité et Kant à son époque est en mesure d'en tirer les conséquences pour sa théorie du droit.

Il ne faut pas s'y méprendre cependant. La prise en compte, au point de vue juridique, de l'intégralité de cette communauté des peuples à la faveur d'un accroissement des moyens de

⁴² RL, AA 06: 350.8-12. Les italiques sont de Kant.

⁴³ RL, AA 06: 352.6-11.

⁴⁴ ZeF, AA 08: 360.1.

communication a été pour Kant lui-même le fruit d'une longue et patiente maturation. Il s'agit en fait d'une conquête tardive en regard de sa théorie du droit. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à relever l'usage qu'il fait du mot « *weltbürgerlich* » dans les années 1780. On sait, en effet, qu'à partir de 1795 il tend à réserver ce terme pour qualifier une forme spécifique de droit, le droit à l'hospitalité, aussi appelé droit de visite. Mais auparavant, et notamment dans les années quatre-vingt, le sens juridique du terme présente un certain flottement. Ainsi le texte précisément intitulé *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique* ne cerne pas avec toute la clarté voulue les contours du terme « cosmopolitique ». À quel « cosmos » avons-nous affaire ici? S'agit-il de la Terre entière? On est porté à juger que l'étendue du cosmos en question est plus limitée, quand par exemple on note que le « *weltbürgerlicher Zustand* »⁴⁵ mis en avant par le texte se restreint à « plusieurs États les uns à côté des autres ». Et quand, dans la Proposition VII, Kant parle à nouveau de la situation cosmopolitique souhaitée en spécifiant qu'elle doit être « universelle », force nous est d'admettre qu'en vertu du contexte de cette occurrence, cette situation ne semble concerner que les États qui se trouvent, comme le dit Kant, dans « notre partie du monde [*unserer Welttheil*] »⁴⁶. Ainsi affirme-t-il que les secousses qui ébranlent un État se répercutent sur tous les autres, c'est-à-dire au sein de cette partie précise du monde. Le monde du cosmopolitisme kantien s'avère donc à cette époque partiel, encore que l'Europe soit appelée à plus longue échéance à transmettre ses lois à « tous les autres peuples »⁴⁷. Le « grand corps étatique à venir » que laisse anticiper ce texte n'élève donc pas de prétention à l'exhaustivité. Il apparaît plutôt limité à l'Europe, tout comme l'ouvrage de l'abbé de Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*⁴⁸ (1713), dont Kant admire ici l'audace. À tout le moins peut-on dire que les contours du cosmopolitisme défendu par Kant à cette époque demeurent flous. Si, par ailleurs, on se tourne vers la *Critique de la faculté de juger*, notamment au § 83, sans doute notera-t-on que l'adjectif cosmopolite est utilisé en référence à un tout. En effet, en

⁴⁵ IaG, AA 08: 26.10.

⁴⁶ IaG, AA 08: 28.25-26.

⁴⁷ IaG, AA 08: 29.27.

⁴⁸ Voir pour une lecture critique du *Projet* de l'Abbé de Saint-Pierre : Riley, Patrick : *Kant's Political Philosophy*. Tatowa N. J. 1983, 123-131. Allen Wood va même jusqu'à affirmer que les projets de paix échafaudés avant Kant étaient limités « aux États chrétiens d'Europe », voir sa conférence « Kant's Project of Perpetual Peace ». In : *Proceedings of the eighth International Kant Congress*, Vol. 1, Partie 1, 6.

politique internationale, Kant prône l'établissement d'un « tout cosmopolite »⁴⁹ qu'il définit comme un « système de tous les États », mais avec cette nuance toutefois que ce système est réservé aux États « qui risquent de se porter préjudice entre eux ». Faut-il en conclure que le tout cosmopolite se limite aux États dont les frontières sont contiguës? Ou s'étend-il à la Terre entière? En vérité, il faut attendre les textes ultérieurs des années 1790 pour découvrir en politique internationale un universalisme franchement affirmé.

Dès 1792, la *Religion* conçoit sans équivoque le *Völkerbund* comme une « république mondiale »⁵⁰ et l'année suivante *Théorie et pratique* introduit sans ambages le concept d'un « État universel des peuples [*allgemeiner Völkerstaat*] »⁵¹. Cette forme juridique est d'ailleurs présentée comme étant garante d'une « paix universelle durable ». On voit ici se profiler la thèse selon laquelle la paix universelle exige une structure étatique elle-même universelle. Mais l'universalisme de cette structure inclusive demeure pour ainsi dire abstrait. Comme dans le *Jus gentium* de Wolff chez qui on ne trouve pas simplement un grand corps étatique, mais « la cité la plus grande [*civitas maxima*] »⁵², l'universalisme kantien ne comporte encore aucune allusion à un cadre géographique défini. Il faut en fait attendre le *Projet de paix perpétuelle* et la Doctrine du droit pour voir Kant étendre l'espace politique aux limites de la Terre.

Ainsi le modèle de l'« union universelle des États » qu'incarne le *Völkerstaat* du § 61 de la Doctrine du droit prend son point de départ dans la totalité. Il inclut tous les États de la Terre sans en laisser un seul de côté, lequel pourrait alors, comme État-voyou, en dehors de tout rapport juridique avec l'ensemble, présenter un danger virtuel d'agression. Le projet d'une paix intégrale et définitive trouve donc ici sa cohérence, encore que ce modèle idéal qu'est le *Völkerstaat* prenne les allures d'une utopie. Or le lecteur de Kant constate d'emblée que dans les

⁴⁹ KU § 83, AA 05: 432.35-37.

⁵⁰ RGV, AA 06: 34.14.

⁵¹ TP AA 08: 312.35, 313.10-11.

⁵² Wolff fait coïncider sa *civitas maxima* avec le « genre humain » en général et l'unique allusion au *totus terrarum orbis* que l'on trouve dans les « Prolegomena » au *Jus gentium* renvoie à la dispersion des peuples sur Terre plutôt qu'à leur rassemblement. Cf. Wolff, Christian : *Jus gentium* (1749). In : *Gesammelte Werke*, 2^e Partie., tome 25. Hildesheim et New York 1972, §§ 7, 8, 20. Georg Cavallar fait remarquer fort justement que l'adjectif *maxima* qui caractérise la cité wolffienne doit être compris au sens quantitatif (la cité « la plus grande »), et non pas au sens de « suprême » par exemple. Cf. Cavallar, Georg: « The Universal Commonwealth : Locke, Wolff and Kant ». In: *Kant und die Berliner Aufklärung. Akten des IX. Internationalen Kant-Kongresses*, tome 4. Éd. par R. P. Horstmann, V. Gerhardt et R. Schumacher. Berlin et New York 2001, 86. Pour l'influence de la théorie juridique wolffienne sur Kant, voir Goyard-Fabre, Simone : « Les articles préliminaires ». In: *Kant. L'année 1795 : Essai sur la paix*. Éd. par P. Laberge, Y. Lafrance et D. Dumas. Paris 1997, 45f.

présentations du nouveau droit des peuples kantien -- *Théorie et pratique, Projet de paix perpétuelle* et *Métaphysique des mœurs* -- ce modèle juridique idéal que représente le *Völkerstaat* est toujours accompagné d'une version revue à la baisse, avons-nous vu, en l'occurrence un congrès permanent des États, qui vient tracer le chemin vers une réalisation progressive de cet idéal. Mais le fait est que l'exposé de la solution partielle s'accompagne invariablement de celui du modèle fort, qui le suit comme son ombre. Et c'est l'insistance de Kant à réitérer à chaque fois cette forme juridique idéale qui doit retenir l'attention. Il ne s'agit pas ici de nous attarder à notre tour sur les difficultés théoriques et techniques que pose le *Völkerstaat* et qui ont été abondamment discutées. On pense entre autres à la « contradiction »⁵³ que semble impliquer l'abandon par un État de sa souveraineté au moment d'entrer dans le *Völkerstaat*, tel qu'en fait état le *Projet de paix perpétuelle*⁵⁴, ou encore aux problèmes de logistique qu'entraîne l'intervention concrète de l'autorité étatique centrale dans les régions éloignées où se trouvent les États membres, comme en témoigne la Doctrine du droit.⁵⁵ Il convient plutôt ici de mettre l'accent sur les motifs de Kant qui malgré tout insiste toujours à nouveau sur cet idéal juridique sans doute tout aussi « irréalisable » que ne l'est la paix perpétuelle, mais dont le concept doit servir de fil conducteur ou encore de « principe régulateur »⁵⁶ pour l'union progressive des peuples sous la forme d'un congrès permanent.

Afin que le modèle fédératif fonctionne conformément au droit public et non comme une alliance ponctuelle qui serait au service d'intérêts particuliers, il importe que les États individuels, membres de cette union, déterminent leurs interventions au plan international comme s'ils devaient rendre des comptes devant le forum de l'ensemble des États de la Terre, donc devant un forum impartial, sans faction ni régionalisme. En d'autres mots, il faut que dans leurs

⁵³ Cf. Seel, Gerhard : « ,Mais il y aurait là contradiction'. Une nouvelle lecture du deuxième article définitif ». In : *L'année 1795. Kant : Essai sur la paix*, 160-182. Otfried Höffe entend pour sa part désamorcer cette contradiction dans son article « Kant als Theoretiker der internationalen Rechtsgemeinschaft ». In : *Kant in der Diskussion der moderne*. Éd par G. Schönrich et Y. Kato. Francfort-sur-le-Main 1996, 489-505. Voir, dans le même sens, Byrd, B. Sharon et Hruschka, Joachim : « Kant, das Recht zum Kriege und der rechtliche Zustand im Verhältnis der Staaten zueinander ». In: *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie* 94, vol. 1, 2008, 71-85.

⁵⁴ ZeF, AA 08: 354.9-15.

⁵⁵ RL, AA 06: 350.14-15. Cette difficulté technique est pourtant jugée surmontable. Cf. Axinn, Sidney: « Kant on World Government ». In: *Proceedings of the Sixth International Kant Congress*, Vol. II/2. Éd. par G. Funke et T. M. Seebohm. Washington D.C., 1989, 248.

⁵⁶ Anth, AA 07: 331.27. La paix visée par ce principe régulateur prend ici la forme d'une « société cosmopolitique ».

agissements sur la scène extérieure les États fassent comme s'ils étaient membres d'un État des États, donc comme s'ils se trouvaient sous la supervision d'une autorité légale qui, en cas de manquement à leurs obligations, vienne les sanctionner.⁵⁷ L'Idée indique donc la voie à suivre afin que les États s'approchent (*Annäherung*⁵⁸) graduellement de cette vision des choses et que la totalité anticipée du *Völkerstaat* sur cette Terre laisse entrevoir la faisabilité d'une union intégrale des peuples, à l'échelle du globe terrestre. C'est donc la rotondité de la Terre qui donne sa consistance au modèle idéal du *Völkerstaat*. Et si, à la charnière des années 1780 et 1790, Kant pouvait encore affirmer : « Alle Staaten im Verhältnis gegen einander betrachtet, heissen die Welt, welche auch als ein gemeines Wesen betrachtet werden muß, wenn ihr Verhältnis gegen einander rechtlich sein soll »⁵⁹, ses réflexions de la seconde moitié des années 1790 le conduisent à faire correspondre ce monde avec les limites de la Terre. Ainsi, en 1798 dans le chapitre intitulé « Le conflit de la faculté de philosophie avec la faculté de droit », Kant envisage l'humanité « en entier », non pas toutefois comme ensemble d'individus, mais « telle qu'on la rencontre *sur Terre*, divisée en peuples et en États ». Or, l'ouvrage en question, *Le conflit des facultés*, qui porte d'abord sur la constitution des États individuels, s'intéresse aussi aux « peuples dans leurs relations extérieures les uns avec les autres »⁶⁰, d'où sa pertinence pour notre propos. Comme nous allons maintenant le voir, le « monde » du cosmopolitisme kantien est appelé à recevoir une détermination similaire.

3 – La nouveauté du droit cosmopolitique

Passant au droit cosmopolitique, il faut convenir d'emblée que si cette partie du droit public est ce que l'on considère généralement comme l'« innovation »⁶¹ de Kant, celle-ci n'a au

⁵⁷ Sur l'importance du « comme si » pour le *Völkerstaat*, voir Laberge, Pierre : « L'application du principe 'Exeundum e statu naturali' aux relations interétatiques », In : *Proceedings of the Eighth International Kant Congress*, Vol. I, Partie 1, 245.

⁵⁸ RL, AA 06: 350.19. Voir sur ce passage de la fédération graduelle des États à l'État intégral des États : Cavallar, Georg : *Kant and the Theory and Practice of International Right*. Cardiff 1999, Chap. 8 « Kant's Society of Nations: Free Federation or World Republic? », 113-131; Kleingeld, Pauline: « Kant's Theory of Peace ». In: *The Cambridge Companion to Kant and Modern Philosophy*. Éd. par P. Guyer. Cambridge 2006, 483 et 498.

⁵⁹ Refl 7974, AA 19: 568.13-15.

⁶⁰ SF, AA 07: 84.34-35, 92.3.

⁶¹ Cf. Habermas, Jürgen: « Kants Idee des ewigen Friedens -- aus dem historischen Abstand von 200 Jahren ». In: *Die Einbeziehung des Anderen*. Francfort-sur-le-Main 1996, 192.

départ de nouveau que le nom. En effet, la question du droit de visite et la revendication d'hospitalité sont des éléments qui font depuis longtemps partie du droit international. Ainsi, par exemple, ce droit figure en bonne place dans le *Jus gentium* de Francisco de Vitoria, chez qui il prend des accents dont certains ne sont pas sans rappeler les formulations de Kant.

Dans toutes les nations, en effet, on considère comme inhumain de mal recevoir les étrangers et les voyageurs sans raison spéciale. Mais, au contraire, il est humain et juste de bien traiter les étrangers, à moins que les voyageurs venant en pays étranger ne se comportent mal.⁶²

De même, la justification juridique fournie par Kant au § 62 selon laquelle ce droit de visite trouve son fondement dans la communauté du sol qui est originairement celle de tous les êtres humains⁶³ et qui, même après l'institution du droit politique, autorise les humains à solliciter la permission de fouler le sol d'un pays étranger, cette justification donc ne présente à première vue en elle-même rien de particulièrement neuf. Lisons à nouveau Vitoria.

Au commencement du monde, alors que tout était commun, il était permis à chacun d'aller et de voyager dans tous les pays qu'il voulait. Or cela ne semble pas avoir été supprimé par la division des biens. Car les nations n'ont jamais eu l'intention d'empêcher, par cette division, les rapports des hommes entre eux.⁶⁴

L'allusion de Vitoria au « commencement du monde (lorsque tout était en commun) » nous fournit toutefois l'occasion de préciser le sens purement juridique, et non historique, que Kant

⁶² de Vitoria, Francisco : *De Indis Noviter Inventis*, III^e Partie, 1^{er} Titre. Trad. par M. Barbier, *Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre*. Genève 1966, 82. Voir à ce sujet Brown Scott, James: *The Spanish Origin of International Law. Francisco de Vitoria and his Law of Nations*. Comme le titre de son ouvrage le laisse entrevoir, Brown Scott soutient que Vitoria est le père du droit international moderne. Or, Wilhelm Grewe estime qu'il faut nuancer cette thèse, puisque l'horizon ultime de la vision de Vitoria demeure le christianisme, si bien que cette théorie, pour montrer la voie vers la grande *res publica christiana*, se doit de justifier par exemple l'évangélisation des contrées lointaines. Grewe, Wilhelm : *The Epochs of International Law*. Trad. par M. Beyers. Berlin et New York 2000, 146-150. Faut-il le rappeler, la position de Vitoria sur la colonisation est beaucoup moins restrictive que celle de Kant.

Il convient par ailleurs de souligner que Vitoria se réfère au monde entier, voire à la Terre, comme totalité pour son droit international (« *res publica est pars totius orbis* », « *Totus orbis habet potestatem legis ferendi* »), mais on ignore si cet aspect a eu une influence sur la doctrine de Kant. Citations tirées de W. Grewe, 146. Kant n'avait sans doute qu'une connaissance indirecte de Vitoria. La même incertitude plane sur la connaissance que Kant pouvait avoir de l'ouvrage d'Émeric de Crucé *Le nouveau Cynée* (1623), dans lequel la perpétuation de la paix est envisagée à l'échelle de la « Terre », comme si elle était une cité commune à tous. Voir à ce sujet Ferrari, Jean: « L'abbé de Saint-Pierre, Rousseau et Kant ». In : *L'année 1795. Kant : Essai sur la paix*, 26.

⁶³ RL, AA 06: 352.15, 262.22. Kant prend tout de même soin de préciser que ce sol est délimité par la Terre : « *Boden der ganzen Erde* » *ibid*, 267.5.

⁶⁴ de Vitoria, Francisco : *De Indis Noviter Inventis*, III^e Partie, 1^{er} Titre. Trad., 83.

confère à la communauté originaire du sol. En effet, cette possession commune ne procède pas d'un fait empirique qui aurait eu lieu dans le temps, mais il s'agit bien plutôt d'un principe juridique *a priori* qui conditionne au départ toute acquisition ultérieure par un individu d'une portion de sol en vertu d'un acte juridique explicite. Or il est intéressant de noter dans quelle mesure la référence à la Terre vient ici tracer la frontière de ce que l'on peut entendre par cette possession originaire commune du sol. Car si une telle possession doit être « commune » (*gemeinsamer Besitz*), elle ne peut être le fait que d'une « communauté [*Gemeinschaft*] »⁶⁵. Et si la théorie juridique purement rationnelle ne précise pas d'emblée en quoi peut consister une communauté d'êtres raisonnables en interaction, la référence à la Terre dans le cas de l'humanité, donc à la Terre des hommes, vise à livrer un exemple de la manière dont une communauté peut se constituer. La définition de cette communauté originaire de sol est exposée au § 13 du chapitre sur le droit privé. On peut y lire que la communauté humaine est rendue possible par l'« unité de toutes les places sur la surface de la Terre, comme surface sphérique ». C'est dire que la délimitation de la communauté humaine est ici tributaire de la clôture de son espace de vie. Il vaut la peine de revenir sur le passage déjà cité selon lequel la Terre, si elle était un plan infini, rendrait impossible la formation de toute communauté et, du même coup, de toute possession en commun. Le passage en question rappelle en outre qu'il convient de ne pas confondre le principe rationnel de la possession commune avec une très hypothétique prise de possession commune du sol dans un passé immémorial.

... wenn sie [la surface de la Terre] eine unendliche Ebene wäre, die Menschen sich darauf so zerstreuen könnten, daß sie in gar keine Gemeinschaft mit einander kämen, diese also nicht eine notwendige Folge von ihrem Dasein auf Erden wäre. – Der Besitz aller Menschen auf Erden, der vor allem rechtlichem Akt derselben vorhergeht (von der Natur selbst konstituiert ist), ist ein ursprünglicher Gesamtbesitz (*communio possessionis originaria*), dessen Begriff nicht empirisch und von Zeitbedingungen abhängig ist, wie etwa der gedichtete, aber nie erweisliche eines uranfänglichen Gesamtbesitzes (*communio primaeva*), sondern ein praktischer Vernunftbegriff, der *a priori* das Princip enthält, nach welchem allein die Menschen den Platz auf Erden nach Rechtsgesetzen gebrauchen können.⁶⁶

S'il convient d'insister sur le thème de la possession commune originaire du sol, c'est parce que ce principe juridique initial est explicitement repris au § 62 consacré au droit cosmopolitique, où il sous-tend toute l'argumentation justifiant le droit de visite. Or, le § 62 assigne un second rôle à la Terre dans l'explicitation de la *communio possessionis originaria*. En effet, si la Terre comme

⁶⁵ RL, AA 06 : 262.24.

⁶⁶ RL, AA 06: 262.23-34.

surface limitée rend possible la constitution de la communauté humaine, elle permet de surcroît de circonscrire de façon précise le « sol [*Boden*] » que la communauté humaine a en partage de manière originaire. En d'autres mots, l'objet de cette possession commune doit être délimité, ce que rend justement possible la sphère terrestre.

[...] da der Besitz des Bodens, worauf der Erdbewohner leben kann, immer nur als Besitz von einem Theil eines *bestimmten Ganzen*, folglich als ein solcher, auf den jeder derselben ursprünglich ein Recht hat, gedacht werden kann: so stehen alle Völker ursprünglich in einer Gemeinschaft des Bodens [...].⁶⁷

Ce droit originaire concède donc de manière principielle à tout être humain un accès à tous les territoires du globe et de là découlent les modalités du droit de visite qu'élabore Kant dans son droit dit cosmopolitique.

Outre le rôle tout à fait exceptionnel que fait jouer Kant à la sphéricité de la Terre dans le principe de la possession commune du sol, il convient de rappeler que l'originalité la plus manifeste du droit public kantien tient au fait d'avoir déplacé ce droit de visite en l'extrayant du droit des peuples pour lui créer une rubrique spéciale, celle du droit cosmopolitique. On sait que cette nouvelle appellation apparaît pour la première fois en 1795 dans le *Projet de paix perpétuelle* et qu'elle est reprise au sein du système de la Doctrine du droit. Que peut bien dès lors signifier la création de cette troisième division du droit public? En vérité, Kant refuse de voir ce droit figurer au sein du droit des peuples, la seconde division, dans la mesure où il entend par là strictement le « droit des États ». Les Allemands, dit-il, utilisent à tort *Völkerrecht* pour désigner ce qui, en réalité, est un *Staatenrecht*⁶⁸. En effet, au sens étymologique, le peuple désigne un ensemble d'êtres humains issus d'une même « souche » (*Stammvolk*⁶⁹) et bien que Kant n'entende aucunement miser sur la dimension ethnique de ce concept⁷⁰, il semble qu'il soit prêt, à l'occasion, à envisager le *Volk* indépendamment du corps politique qui l'encadre. C'est ce qui, par exemple, justifierait l'énumération successive au § 44 : « les hommes, les peuples et les États »⁷¹, comme s'il subsistait, à la rigueur, une distinction terminologique entre « peuples » et « États ».

⁶⁷ RL, AA 06: 352.11-15. Nos italiques.

⁶⁸ RL, AA 06: 343.18.

⁶⁹ RL, AA 06: 312.20

⁷⁰ Cf. Pinzani, Alessandro: « Das Völkerrecht (§§ 53-61) ». In: *Immanuel Kant: Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre*, 237.

⁷¹ RL, AA 06: 312.9.

Ceci peut nous aider à comprendre la liaison qu'effectue Kant entre le droit politique et le droit traditionnel des peuples pour parvenir au second résultat de la synthèse, le droit cosmopolitique. Nous avons vu que le modèle idéal qui sous-tend cette forme de droit est l'« État universel des hommes » considérés comme individus. Or, comment y parvient-il à la faveur de cette synthèse introduite au § 43 de la Doctrine du droit? À l'évidence, Kant retient très clairement pour son second résultat le principe du droit politique, à savoir l'établissement d'un corps étatique, en l'occurrence d'un État unique, celui de tous les hommes, mais il semble par là même faire fi du second élément à synthétiser, à savoir le droit des peuples en tant que « droit des États », ce que Kant s'était évidemment abstenu de faire pour le premier résultat. Si, pour son droit cosmopolitique, il retient quelque chose des divers « peuples », ce n'est pas leur cadre politique mais uniquement le fait qu'ils représentent des groupements humains. Et comme il lui faut être exhaustif pour la constitution de son modèle d'un État universel de l'humanité, il se doit d'inclure dans sa cité idéale tous les hommes, y compris ceux appartenant à des groupes qui ne sont pas constitués en sociétés civiles. Ainsi Kant avait-il évoqué, au début de la section sur le droit des peuples compris comme droit des États, et pour les exclure, ces corps étrangers que sont les peuplades (*Völkerschaften*⁷²) composées de non-civilisés, au sens littéral. Sans doute est-ce la raison pour laquelle il établissait une distinction entre « peuples » et « États » au § 44, faisant abstraction pour les premiers de toute organisation politique. Il songe en l'occurrence aux peuplades de bergers et de chasseurs⁷³, dont les membres jouissent de la liberté sans frein que leur procure une existence dans l'état de nature. Or ils n'appartiennent pas moins à l'humanité et, du point de vue du droit cosmopolitique kantien, ils ne doivent en aucun cas être abordés comme des « ennemis »⁷⁴. Pour concevoir les rapports qu'entretiennent les États et leurs citoyens avec ceux-ci, il faut donc se transposer au point de vue d'une cité idéale de tous les hommes, incluant ceux qui n'appartiennent à aucun corps politique historiquement constitué. Car, même dans ce cas, l'état de nature doit nécessairement faire place à un état juridique, à ce nouveau droit dit cosmopolitique qui se distingue par ceci qu'il envisage l'humanité entière, comme si les individus étaient rassemblés en un État unique.

⁷² RL, AA 06: 343.15.

⁷³ RL, AA 06: 353.17.

⁷⁴ ZeF, AA 08: 358.2 ; RL, AA 06: 353.17, 352.21. Voir à ce sujet Eberl, Oliver : « Kants Friedenslehre als Rechtslehre ». In : *Rechts und Frieden in der Philosophie Kants. Akten des X. Internationalen Kant-Kongresses*, tome 4. Éd. par V. Rohden, R. Terra, G. A. de Almeida et M. Ruffing. Berlin et New York 2008, 287.

On comprend alors la pertinence du modèle de l'« État universel des hommes » dont on peut déplorer qu'il ne soit question que dans le *Projet de paix perpétuelle*. Par cette fiction juridique, il est possible de s'élever au-dessus des particularismes politiques et d'accéder à une citoyenneté mondiale qui unisse tous les individus⁷⁵, évacuant par là les derniers vestiges de l'état de nature. En d'autres mots, à l'occasion de mes contacts avec l'étranger, et en particulier avec l'apatride, je ne suis aucunement autorisé à considérer ce dernier *a priori* comme un ennemi, en vertu précisément du statut de citoyen du monde que nous avons tous deux en partage selon le principe kantien du droit cosmopolitique. Dans ce contexte, toutefois, on peut légitimement s'interroger sur la pertinence du choix de l'adjectif « cosmopolitique » pour qualifier cette troisième rubrique du droit public. Nous avons vu en effet que c'est en vertu de la limitation géographique de l'humanité et de l'identification des diverses contrées du globe que cet État unique de tous les hommes est désormais envisageable, du moins théoriquement. Dans le monde antique, ceci aurait été impossible, l'Empire romain, par exemple, étant ceinturé par le *limes* qui donnait sur des territoires mal connus et qui laissait planer la menace constante d'invasions 'barbares'. La surface de la Terre ayant désormais été parcourue et pour ainsi dire toisée, la *cosmopolis* se voit conférer une étendue et des limites définies. Le territoire de cette cité mondiale coïncide en fait avec la Terre entière, et il est très significatif qu'après avoir évoqué la sphéricité de la Terre pour la mise en place de la *communio possessionis originaria* qui sert d'assise au droit de visite, Kant ait tenu à préciser le statut du citoyen du monde en en faisant désormais un *Erd-bürger*, un citoyen de la Terre. Sans doute le terme n'est-il employé qu'une seule fois au § 62, mais il ne s'agit pas d'un hapax puisque le mot réapparaît l'année suivante dans l'*Anthropologie*⁷⁶. Cette adoption du terme *Erd-bürger* en lieu et place du *Weltbürger*, qui était le terme usuel jusque-là chez Kant, est en vérité bien tardive, mais elle témoigne d'une prise de conscience graduelle chez lui des conséquences de la clôture de l'espace politique. C'est à

⁷⁵ Dans son commentaire du § 62, Jörg Paul Müller identifie malencontreusement l'« allgemeiner Menschenstaat » et le « Völkerstaat », alors qu'il s'agit, comme nous l'avons vu, de deux idées distinctes qui servent respectivement de paradigme au nouveau droit des peuples et au droit cosmopolitique. Cf. Müller, Jörg Paul: « Das Weltbürgerrecht (§62) und Beschluss ». In: *Immanuel Kant; Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre*, 261 n. et 268. Pour sa part, Reinhard Brandt estime que Kant, à compter de 1795, remplace le paradigme du *Völkerstaat* par celui de l'*allgemeiner Menschentaat* du *Projet de paix perpétuelle*. Et pourtant, l'Idée du *Völkerstaat* figure encore en bonne place au § 61 de la Doctrine du droit de 1797. Voir Brandt, Reinhard: « Vom Weltbürgerrecht », 98: « Kant lehnt 1795 die Universalmonarchie und jede andere Form eines Völkerstaats ab und hält nur einen allgemeinen Menschenstaat für rechtlich möglich und notwendig ».

⁷⁶ Anth, AA 07: 333.8-9.

l'occasion de l'exposé systématique de sa théorie du droit public dans la *Métaphysique des mœurs* que Kant prend acte du sens juridique précis que doit revêtir le concept de cosmopolitisme. Le cosmopolitisme correctement compris ne peut être en vérité qu'un géopolitisme.

Nous pouvons maintenant dresser le bilan de la mise en valeur de la sphéricité de la Terre pour la théorie juridique kantienne, notamment pour la division tripartite du droit public. Il convient ainsi de rappeler que le droit public développé par Kant repose sur cette figure centrale qu'est l'État. Ce dernier est en fait une Idée qui relève du droit pur, tel que conçu par la raison pratique. La configuration de l'État est élaborée à partir de « purs principes juridiques », si bien que l'union des êtres raisonnables sous l'autorité de l'État se fait en vertu de « lois nécessaires *a priori* »⁷⁷. Tout ce qui est requis au départ, ce sont des êtres raisonnables qui, dans l'exercice de leur liberté extérieure, sont susceptibles de s'influencer mutuellement. C'est alors qu'intervient le droit public pour régler ces rapports d'après des lois rationnelles. La théorie ne spécifie pas cependant le nombre d'êtres raisonnables requis pour former un tel corps politique. Il en faut bien sûr plus qu'un, disons un certain nombre, un nombre indéterminé. Dans sa Doctrine du droit, Kant emploie à ce propos le mot *Menge*, que l'on peut traduire avec A. Philonenko par « multitude » : « Ein Staat (civitas) ist die Vereinigung einer Menge von Menschen unter Rechtsgesetzen. »⁷⁸ L'ampleur de la population de la cité n'est pas précisée. Seule la référence ici à l'être humain nous rappelle que la *Métaphysique des mœurs*, si purs que soient ses principes de départ, s'applique aux hommes à titre d'êtres raisonnables finis, en l'occurrence à titre d'êtres sensibles.

Nous avons vu que cette forme de la sensibilité qu'est l'espace a contribué à spécifier le droit *a priori* de Kant en assignant une limite précise à l'espace politique. Ceci était valable tant pour la conception d'un État de tous les États (au fondement du nouveau droit des peuples) que pour celle d'un État universel des hommes (au fondement du nouveau droit cosmopolitique). L'espace clos de la surface terrestre introduit donc dans la théorie une dimension de contingence

⁷⁷ RL, AA 06: 313.10.

⁷⁸ RL, AA 06: 313.10-11. À l'individu qui refuse de prendre part au processus d'unification, avons-nous vu, on peut demander de « quitter son voisinage » (ZeF, AA 08 : 349.21). Or la prise en compte de la Terre entraîne un voisinage inévitable, qu'il soit immédiat ou médiat (ZeF, AA 08 : 379.8-9), voisinage intégral auquel la théorie juridique kantienne se doit de réagir.

que Kant a su tardivement exploiter. Mais il est une seconde forme de « contingence »⁷⁹ qui pèse lourd sur la conception du droit. Il s'agit évidemment de cette autre forme de la sensibilité qu'est le temps, lequel nous projette cette fois dans le registre de l'histoire. Dans ce cas, en revanche, le vecteur temporel ne permet pas d'assigner à l'histoire des limites précises. C'est du moins ce que laissent entendre les textes. Ainsi, une note du traité sur l'histoire universelle de 1784 nous rappelle que l'historiographie ne peut être l'affaire que d'un « public instruit » et que nos connaissances du passé de l'humanité ne peuvent remonter avec quelque certitude qu'à l'époque à laquelle les érudits ont commencé à consigner les récits ancestraux, si bien qu'au-delà de ce point l'histoire se perd dans la nuit des temps. Kant utilise même ici une métaphore spatiale : le passé profond de l'humanité est « *terra incognita* »⁸⁰. Et il en va de même de l'avenir de l'humanité, en particulier du point de vue de son devenir politique : cet avenir est proprement imprévisible. Il « s'étend à l'infini [*unabsehbar*] »⁸¹, comme le précise *Le conflit des facultés*. Or, conjuguée aux limites de l'espace politique, cette histoire fait intervenir un phénomène que ne pouvait prévoir la théorie juridique pure. En effet, il a fallu mettre du temps pour que la surface terrestre soit entièrement occupée par les êtres humains, y compris les zones les moins hospitalières. Les migrations séculaires, dont les progrès de la navigation à l'époque moderne ont permis de refaire le parcours⁸², s'inscrivent dans la longue durée et elles ont eu pour conséquence une fragmentation du politique. L'histoire est donc un second facteur contingent qui vient modeler la conception pure du droit, et qui vient en fait la perturber. Car comment prévoir que plusieurs peuples distincts allaient se former au fil de l'histoire? Le surgissement d'une pluralité d'États historiques particuliers était un phénomène imprévisible pour la théorie juridique purement rationnelle⁸³, qui est dès lors contrainte d'en prendre acte et d'y réagir, comme le fait Kant du reste dans les premières lignes de son exposé sur le droit public au § 43 de sa Doctrine du droit. C'est qu'à côté de la multitude des individus se profile aussi une multitude de peuples, en l'occurrence une multitude d'États. À propos de ce droit, il affirme :

⁷⁹ ZeF, AA 08: 367.37.

⁸⁰ IaG, AA 08: 29.30.

⁸¹ SF, AA 07: 89.4.

⁸² Faut-il s'étonner que Kant introduise dans sa *Géographie physique* un appendice passablement détaillé sur l'art de la navigation et qu'il rappelle à cette occasion la première circumnavigation entreprise par Magellan? Cf. GP, AA 09 :306-308.

⁸³ Ce point a été vigoureusement mis en valeur par Pierre Laberge dans sa contribution « Kant on Justice and the Law of Nations ». In : *International Society. Diverse Ethical Perspectives*. Éd. par D. Mapel et T. Nardin. Princeton N.J. 1998, 82-102.

Dieses ist also ein System von Gesetzen für ein Volk, d.i. eine Menge von Menschen, *oder für eine Menge von Völkern*, die, im wechselseitigen Einflusse gegen einander stehend, des rechtlichen Zustandes unter einem sie vereinigenden Willen, einer Verfassung (constitutio), bedürfen, um dessen, was Rechtens ist, theilhaftig zu werden.⁸⁴

On conçoit aisément à quel point la présence de cette multitude de peuples constitués en corps politiques distincts vient compliquer les choses pour le juriste Kant. D'une part, il se voit contraint de contourner le fait de la présence de ces États historiques en s'en tenant, pour son droit cosmopolitique, à la figure idéale d'un État unique, universel, réunissant tous les individus. C'est l'idée directrice de son *jus cosmopoliticum*, fondée sur le modèle de l'État universel des hommes. Mais cette Idée n'est possible que si les individus font abstraction momentanément de leur appartenance à un État historique.⁸⁵ On comprend aussi pourquoi cette Idée ne conduit à terme qu'à un droit de visite dont la portée est somme toute assez limitée, quoique essentielle au système juridique kantien. D'autre part, si l'on renonce à faire abstraction des États historiques, s'impose alors à Kant la figure idéale du *Völkerstaat*, dans la mesure où l'état de nature qui prévaut au sein de la multitude des nations est juridiquement intolérable. Cette Idée régulatrice du droit kantien ne peut toutefois avoir de consistance que si l'on fait abstraction cette fois de la totale indépendance jalousement revendiquée par les États existants. Nous avons appris que Kant maintient cette abstraction pour esquisser le principe de relations juridiques parfaitement adéquates entre les nations, tout droit impliquant des lois obligatoires et un pouvoir de contraindre qui ne peuvent relever que de l'autorité d'un super-État. Mais nous avons vu également qu'au final Kant tient compte de l'existence de cette multitude d'États historiques et qu'il aménage son modèle d'alliance interétatique en conséquence, proposant une fédération d'États souverains appelée à connaître un développement graduel.

Kant respecte cette multiplicité de corps politiques institués historiquement parce qu'en dépit des problèmes théoriques qu'elle pose au droit pur, elle ne relève pas moins d'un dessein de

⁸⁴ RL, AA 06: 311.8-12. Nos italiques.

⁸⁵ Kant conçoit d'ailleurs très bien qu'un individu puisse se réclamer d'une double appartenance à titre à la fois de citoyen de son pays et de citoyen du monde : « Sich als ein nach dem Staatsbürgerrecht mit in der Weltbürgergesellschaft vereinbares Glied zu denken, ist die erhabenste Idee, die der Mensch von seiner Bestimmung denken kann und welche nicht ohne Enthusiasm gedacht werden kann ». Refl 8077 (1795-1799), AA 19 : 609.1-4. Voir à ce sujet Ferrari, Jean : « Le cosmopolitisme de Kant entre l'idéalisme transcendantal et la réalité empirique ». In : *Kant cosmopolitique*. Éd. par Y.-C. Zarka et C. G. Lafaye. Paris 2008, 65.

la Nature⁸⁶ qui, pour promouvoir le progrès moral de l'humanité, a opté pour la dispersion et la différenciation des peuples. Comme le précisera *Le conflit des facultés*, le progrès « moral » de l'humanité ne doit pas être ici envisagé du point de vue éthique, mais bien juridique. Or, s'il doit y avoir progrès dans les rapports juridiques entre les hommes, ce progrès ne passe pas, d'après Kant, par le genre humain comme ensemble d'individus (*singulorum*), mais par « la totalité des hommes rassemblés sur Terre en société et distribués en peuples (*universorum*) »⁸⁷.

⁸⁶ « Ihre [de la Nature] provisorische Veranstaltung besteht darin : dass sie 1) für die Menschen in allen Erdgegenden gesorgt hat, daselbst leben zu können; --2) sie durch Krieg allerwärts hin, selbst in die unwirthbarste Gegenden getrieben hat, um sie zu bevölkern; 3) – durch eben denselben sie in mehr oder weniger gesetzliche Verhältnisse zu treten genötigt hat », ZeF, AA 08: 363.3-7. Le résultat de cette ruse de la Nature constitue le préalable à l'addition au droit public d'un droit des peuples : « Die Idee des Völkerrechts setzt die Absonderung vieler von einander unabhängiger benachbarter Staaten voraus. » Ibid. 367.8-9.

⁸⁷ SF, AA 07: 79.15-17.